

STATUTS ET RÈGLEMENTS



ASSOCIATION DES POMPIERS DE LAVAL

OCTOBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 4
Article 1	Dénomination sociale	p. 4
Article 2	Siège social	p. 5
Article 3	Buts	p. 6
Article 4	Juridiction	p. 7
Chapitre 2	MEMBRES	p. 8
Article 1	Catégories	p. 8
Article 2	Éligibilité	p. 9
Article 3	Cotisation	p. 11
Article 4	Discipline	p. 12
Chapitre 3	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	p. 15
Article 1	Dispositions générales	p. 15
Article 2	Assemblée	p. 17
Article 3	Ordre du jour	p. 19
Article 4	Quorum	p. 20
Article 5	Règles de procédures	p. 21
Chapitre 4	COMITÉ EXÉCUTIF	p. 24
Article 1	Élection des officiers, directeurs et délégués syndicaux	p. 24
Article 2	Installation des officiers, directeurs et délégués syndicaux.....	p. 30
Article 3	Vacance aux charges d'officiers, de directeurs et de délégués syndicaux	p. 31
Article 4	Nomination des représentants	p. 33
Article 5	Devoirs des officiers, directeurs et délégués syndicaux	p. 34
Article 6	Comité de surveillance	p. 38
Article 7	Remboursement de dépenses des officiers, directeurs et délégués syndicaux	p. 40

Article 8	Administration de l'Association	p. 42
Article 9	Comités permanents ou temporaires	p. 43
Article 10	Fonds généraux	p. 46
Article 11	Sceau de l'Association	p. 47
Article 12	Circulaires	p. 48
Article 13	Protection légale	p. 49
Article 14	Amendements aux Statuts et Règlements	p. 51

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

1.1.1 Cette organisation est connue sous le nom de « Association des Pompiers de Laval Inc. »

Elle est incorporée en vertu de la Loi sur les Syndicats professionnels, L.R.Q.c.S-40.

Dans les documents et imprimés de cet organisme, le mot « Association » désigne : Association des Pompiers de Laval Inc.

Article 2 SIÈGE SOCIAL

- 1.2.1** Le siège social de l'Association est situé au 4200 rue Garand, suite 102, Laval, Québec, Canada ou à tout autre endroit désigné par le Comité Exécutif avec l'approbation de l'assemblée générale.

Article 3 BUTS

Les buts de l'organisation sont :

- 1.3.1 D'unir, de favoriser et d'encourager ses membres à un plus haut degré d'habileté et d'efficacité, tout en respectant les libertés fondamentales inscrites à la Charte canadienne des droits et libertés.
- 1.3.2 D'établir, par le moyen de conventions collectives de travail de meilleures conditions de travail et de voir à l'application de la convention collective.
- 1.3.3 D'établir et de maintenir la confiance mutuelle et des relations de plus en plus harmonieuses entre ses membres et son employeur.
- 1.3.4 D'encourager ses membres à voter, à exercer tous leurs droits et à prendre toutes leurs responsabilités de citoyen.

Article 4 JURIDICTION

- 1.4.1** La juridiction de l'Association est celle découlant de l'accréditation émise en vertu du *Code du travail*.
- 1.4.2** L'Association a juridiction sur ses membres qui font partie de ladite accréditation.
- 1.4.3** Les décisions de l'Association sur les questions qui sont dans les limites de sa juridiction sont finales.
- 1.4.4** L'Association a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts et Règlements.
- 1.4.5** Toute utilisation en tout ou en partie du sigle de l'Association des Pompiers de Laval devra être approuvée par écrit par le Comité Exécutif.

Article 1 CATÉGORIES

2.1.1 L'Association est formée de :

Membre actif : toute personne couverte par l'accréditation de l'Association reconnue par le Ministère du Travail et qui a signé une carte d'adhésion pour devenir membre de l'Association.

Membre honoraire : celui désigné par résolution du Comité Exécutif parmi les personnalités reconnues pour avoir rendu des services appréciables à l'Association ou parmi les personnes de haut mérite, à titre honorifique.

Membre retraité : tout membre de l'Association qui, pour cause de retraite, mauvaise santé, accident ou maladie, quitte le Département de sécurité incendie de Laval, devient membre retraité de l'Association.

2.1.2 **Privilèges, droits et obligations.**

2.1.2.1 Les membres suspendus perdent les droits suivants : assister aux assemblées, tout droit de vote, postuler une fonction à l'intérieur de l'Association. Toutefois, les membres sont toujours régis par la constitution en ce qui a trait aux autres droits et obligations.

2.1.2.2 Seuls les membres actifs bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts de l'Association. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du local de l'Association, lorsqu'une demande écrite est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

2.1.2.3 Le membre retraité a droit de participer aux activités sociales de l'Association en plus d'avoir droits aux privilèges et autres bénéfices que lui accorde l'Association.

Article 2 ÉLIGIBILITÉ

- 2.2.1** Tout membre du Service de sécurité incendie de Laval qui exerce une fonction couverte par l'accréditation de l'Association, doit en devenir membre en signant une carte d'adhésion dans les soixante (60) jours qui suivent son embauche comme employé dudit Département.
- 2.2.2** La carte d'adhésion de chaque candidat est celle fournie par l'Association des Pompiers de Laval.
- 2.2.3** Toutes les demandes d'adhésion à l'Association doivent être adoptées par les membres actifs lors d'une assemblée régulière ou spéciale de l'Association, ou par le Comité Exécutif.
- 2.2.4** Le candidat doit prendre l'obligation suivante :
- Je promets solennellement que je respecterai la constitution et les règlements de l'Association des Pompiers de Laval, je ne causerai pas de tort à un confrère membre et je ne recommanderai pas pour devenir membre de l'Association, une personne que je croirai indigne d'y entrer.*
- 2.2.5** La carte d'adhésion doit être accompagnée d'un droit d'entrée de cinq (5) dollars.
- 2.2.6** La signature de la carte d'adhésion et le versement du droit d'entrée assujettissent le membre à tous les droits et obligations découlant des Statuts et Règlements.
- 2.2.7** Un membre de l'Association suspendu par la Ville de Laval, le directeur du service ou par tout autre officier dûment autorisé, n'est pas par ce fait considéré suspendu comme membre de l'Association pourvu qu'il continue à se

conformer aux Statuts et Règlements de l'Association et à payer ses cotisations syndicales.

Article 3 COTISATION

- 2.3.1** La cotisation des membres actifs de l'Association est d'au moins 1.80 % du salaire brut du pompier de première classe.
- 2.3.2** Cette cotisation est déduite hebdomadairement sur les dépôts bancaires et remise mensuellement au trésorier de l'Association, par la Ville de Laval en conformité avec la convention collective.
- 2.3.3** À même la cotisation de chaque membre, l'Association paie le coût de tous les services, bénéfiques collectifs ou affiliations de l'Association.
- 2.3.4** Toute proposition de contribution spéciale doit être insérée à l'avis de convocation de l'assemblée régulière ou spéciale où elle doit être discutée.
- 2.3.5** Tout membre de l'Association qui laisse cette dernière pour mise à la retraite a droit aux bénéfices et privilèges de l'Association au même titre qu'un membre actif pour une période de trois (3) mois après le versement de sa dernière contribution régulière ou spéciale à l'Association.
- 2.3.6** Tout membre de l'Association qui laisse cette dernière pour promotion à un autre grade hors convention collective, perd les droits et avantages lui résultant des statuts et règlements de l'Association. Il continue de payer la cotisation des membres actifs pendant la période de probation dans sa nouvelle fonction.
- 2.3.7** Afin de maintenir son statut de membre, tout membre de l'Association qui est absent en vertu de la convention collective doit remettre mensuellement, le dernier jour du mois, le montant de la cotisation syndicale en vigueur au moment de son absence.

Article 4 DISCIPLINE

2.4.1 Se rend coupable d'une infraction, celui qui :

- a) Refuse de se conformer aux Statuts et Règlements.
- b) Refuse de se conformer aux engagements pris envers l'Association.
- c) Cause un préjudice grave à l'Association, aux officiers ou aux membres.
- d) Use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre ou d'un officier.
- e) Fait ou tente de faire de la propagande en faveur de doctrines ou d'associations opposées, de façon préjudiciable, aux intérêts de l'Association.
- f) Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulièrement convoquée.
- g) A commis à l'endroit de l'Association, un acte frauduleux ou malhonnête.
- h) Ne paie pas sa cotisation spéciale ou régulière à échéance. Il est alors suspendu et perd tous ses droits et avantages, sur avis écrit du Vice-président administration de l'Association à moins qu'il ne paie dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis.

2.4.2 Conflits entre membres et accusation

2.4.2.1 Devant l'Association, tous les membres sont égaux, nul n'est déclaré coupable d'une offense ou d'une infraction énoncée à l'article 2.4.1, sans avoir eu le privilège de se disculper au cours d'un procès au cours duquel le membre à droit d'être entendu, de présenter des témoins et d'interroger tous les témoins à charge.

- a) L'accusation dûment signée doit être présentée par écrit, par un représentant ou un membre de l'Association, au Comité Exécutif qui, lui, fait enquête et tente d'effectuer un règlement à l'amiable.

- b) Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, le Comité Exécutif doit faire un rapport qui sera présenté lors d'une assemblée spéciale. Une copie de l'accusation doit être remise personnellement au membre accusé ou lui être transmise par courrier avec accusé de réception, au moins une semaine avant l'assemblée spéciale à laquelle ladite accusation est présentée.
- c) L'assemblée spéciale des membres décidera au terme d'un procès, si l'accusation est fondée et, dans l'affirmative, infligera au coupable une punition proportionnée à la faute incluant la réprimande, la suspension à titre de membre ou d'officier et l'expulsion, le tout assorti ou non d'une amende.
- d) Si le membre accusé ne peut assister à son procès pour des raisons valables, le procès est remis à une date ultérieure. C'est le Comité Exécutif qui juge de la validité de l'absence. Cette décision est finale et sans appel.
- e) Un membre qui refuse ou néglige sans raison valable, de comparaître après avoir été dûment accusé et sommé, est jugé en son absence.

2.4.2.3 Une copie du verdict doit être envoyée au membre accusé et au membre accusateur au moins dix (10) jours après l'assemblée où le verdict a été approuvé, rejeté ou modifié par l'assemblée.

2.4.2.4 Un membre qui refuse ou néglige de se présenter quand il a été assigné comme témoin est passible de sanction disciplinaire en vertu des Statuts et Règlements.

2.4.2.5 Le membre accusé ou le membre accusateur a le droit de réclamer la révision d'une décision au Président de l'Association.

2.4.2.6 C'est le Vice-président à l'administration de l'Association qui fait parvenir au Président de l'Association le dossier du procès et le document relatant les raisons pour lesquelles une révision de la décision est demandée.

2.4.2.7 La décision du Président de l'Association des Pompiers de Laval est finale et doit être motivée.

2.4.2.8 Il est entendu que le Président de l'Association ne participe à aucune procédure, se réservant exclusivement sa neutralité en cas d'appel.

2.4.2.9 Dans le cas d'un membre du Comité Exécutif impliqué dans la cause comme accusateur ou comme accusé, la procédure en vigueur sera appliquée par le Comité Exécutif, excluant le membre impliqué.

2.4.3 **Éligibilité pour réadmission**

2.4.3.1 Un membre qui a été suspendu de l'Association, quelle qu'en soit la cause, ne peut être réadmis avant trois (3) mois de la date de la fin de sa suspension, s'il a acquitté toutes les obligations lui ayant été imposées à titre de sanction et doit se procurer le consentement du Comité Exécutif de l'Association avant de présenter sa demande de réadmission.

2.4.3.2 Lorsque la proposition d'admission ou de réadmission d'un candidat a été refusée, un avis à cet effet expliquant les motifs, doit être envoyé au candidat le plus tôt possible.

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Les assemblées se composent de tous les membres actifs de l'Association.

3.1.2 L'assemblée est l'autorité suprême de l'Association. L'assemblée est souveraine.

Il lui appartient en particulier :

- a) De définir la politique générale de l'Association;
- b) D'élire les officiers de l'Association;
- c) De prendre connaissance des rapports provenant de membres de l'assemblée générale et du Comité Exécutif;
- d) De se prononcer sur toute proposition soumise par le Comité Exécutif;
- e) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- f) De décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales;
- g) De modifier les statuts de l'Association;
- h) De fixer le montant des cotisations;
- i) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds de l'Association;
- j) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions pour la bonne marche de l'Association.
- k) De tenir des procès disciplinaires conformément aux Statuts et Règlements.

3.1.3 L'assemblée régulière ou spéciale peut être tenue en mode présentiel ou virtuel.

- 3.1.4** Aucun enregistrement en cours d'assemblées régulières ou spéciales n'est permis sans l'assentiment unanime des membres présents à l'Assemblée.

Article 2 ASSEMBLÉE

- 3.2.1** L'Association tient deux assemblées régulières générales en alternance un lundi ou un vendredi au cours du printemps et de l'automne de chaque année. La convocation est pour 13h00, sauf indication contraire, et une rotation est effectuée afin de s'assurer que les 4 groupes de pompiers ainsi que les deux groupes de la division prévention puissent assister équitablement aux assemblées.
- 3.2.2** Entre chaque assemblée régulière, le Comité Exécutif a le pouvoir de transiger les affaires de l'Association.
- 3.2.3** Des assemblées spéciales peuvent être convoquées par le Président ou le vice-président administration de l'Association, lorsqu'il le juge nécessaire sur approbation du Comité Exécutif.
- 3.2.4** Les avis de convocation des assemblées doivent être affichés dans les casernes au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, de façon à ce que tous les membres soient saisis de sa tenue. Les assemblées spéciales doivent être affichées au moins deux (2) jours à l'avance. Lorsque tenue en mode virtuel, le lien de la plateforme retenue afin de tenir la rencontre sera disponible sur le site internet de l'association.
- 3.2.5** Toutes les assemblées doivent être ouvertes et ajournées par le Président ou le 1^{er} Vice-président, selon la procédure reconnue.
- 3.2.6** Un membre remplissant une charge au cours d'une assemblée comme substitut d'un officier régulièrement élu est investi de tous les pouvoirs de cet officier pour la durée de la réunion seulement.

- 3.2.7 Les visiteurs sont admis aux assemblées de l'Association à la condition que la demande écrite soit acceptée par le Comité Exécutif.
- 3.2.8 Les propositions recommandées par le Comité Exécutif qui ont été présentées à deux (2) assemblées spéciales ou régulières n'atteignant pas le quorum, peuvent être entérinées par celui-ci.

Article 3 ORDRE DU JOUR

3.3.1 L'ordre du jour des assemblées régulières contient, au besoin, les points suivants :

1. Préalablement à l'ouverture de l'Assemblée, prise des présences.
2. Ouverture de l'assemblée;
3. Accueil des nouveaux membres assermentés;
4. Acceptation des procès-verbaux des Assemblées précédentes;
5. Rapports financiers, en résumé, des différentes caisses sous le contrôle de l'Association;
6. Correspondance pertinente aux problèmes de première importance confrontant l'Association;
7. Décision sur les recommandations du Comité Exécutif de l'Association;
8. Compte rendu du rapport des officiers, des Comités des griefs, de surveillance, social, de la salle et des délégués, etc.;
9. Nomination, élections ou installations d'officiers, de délégués;
10. Affaires non terminées;
11. Affaires nouvelles;
12. Pour le bien de l'Association;
13. Avis de motion;
14. Ajournement.

Article 4 QUORUM

- 3.4.1** Dix (10) membres en règle de l'Association à chaque assemblée constituent un quorum et sont qualifiés pour transiger légalement les affaires de l'Association. Le quorum doit être atteint au plus tard cinq (5) minutes après le moment fixé pour le début de l'assemblée. La prise des présences sera faite via une inscription dans le livre de présence en mode présentiel ou par une prise de présence par le vice-président administration avant de débiter l'assemblée en mode virtuel. Au besoin, le membre présent devra s'identifier de vive voix et permettre son identification visuelle lorsque son nom sera appelé.
- 3.4.2** Aucune inscription de nom de membre dans le livre de présence ne pourra être enregistrée vingt-cinq (25) minutes suivant l'heure fixée, si cette assemblée n'a pas atteint le quorum.

Article 5 RÈGLES DE PROCÉDURES

3.5.1 Ajournement ou clôture de l'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y opposent. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

3.5.2 Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée. Elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

3.5.3 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

3.5.4 Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale; l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

3.5.5 Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

3.5.6 Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

3.5.7 Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour l'Association.

3.5.8 Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier.

Lorsqu'une assemblée est tenue en mode virtuel, le membre doit demander le droit de parole et attendre qu'il lui soit accordé. Quand son tour vient, il doit s'identifier, ouvrir micro et caméra pour ensuite commencer son allocution.

3.5.9 Droit de parole

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

3.5.10 Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne

présidente; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance. En mode virtuel, le rappel à l'ordre sera fait par la personne présidente en fermant le micro du membre qui agirait de la façon précitée.

3.5.11 Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, par appel nominal, par scrutin secret ou par vote électronique.

Une seule personne, membre de l'Association, peut exiger que le vote soit secret pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote. Conséquemment, le vote sera exercé par scrutin secret ou par l'intermédiaire d'une plateforme de vote électronique respectant la règle de l'anonymat.

Cependant, en ce qui concerne les votes mentionnés à l'article 3.5.6, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

Seuls les membres présents actifs ont droit de vote.

3.5.12 Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. À l'exception de la personne présidente, les membres du Comité Exécutif ont droit de vote. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

3.5.13 Autres règles de procédure

Toutes les questions qui ne sont pas prévues par les présentes doivent être décidées d'après les règles de procédures « MORIN » et s'il y a décision du Président de l'Association, ce sera basé sur lesdits règlements de procédures et cette décision est finale et sans appel.

Article 1 ÉLECTION DES OFFICIERS, DIRECTEURS ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

4.1.1 À tous les deux (2) ans, quinze (15) jours après l'assemblée de l'automne, il y aura l'assemblée des mises en nomination des officiers syndicaux (mandat de quatre (4) ans), des directeurs et des délégués syndicaux (mandat de deux (2) ans).

Élection au poste d'officier syndical :

- Un président (2027 et après)
- Un vice-président à la santé-sécurité (2025 et après)
- Un vice-président opérations (2027 et après)
- Un vice-président administration (2025 et après)

Élection au poste de directeur syndical:

- Cinq (5) directeurs syndicaux, soit un (1) directeur par groupe de travail et un (1) pour la division de la prévention. Ils seront élus par leur groupe de travail et division respectifs (2025 et après)

Élection au poste de délégué syndical :

- Cinq (5) délégués syndicaux, soit un délégué (1) par groupe de travail et un (1) pour la division de la prévention. Ils seront élus par leur groupe de travail et division respectifs (2025 et après)

Le Président bénéficie d'une libération à temps plein pour l'exécution de son mandat. Pour les Vice -Présidents, 2 des 3 Vice-Présidents seront libérés à temps plein. Il sera possible d'envisager une libération temps plein ou temps partiel pour le 3^e Vice-Président selon les besoins établis par le comité exécutif de l'association.

Exceptionnellement, pour le bien de l'Association et nonobstant ce qui précède, l'exécutif se réserve le droit de déclencher des élections pour n'importe quel poste à chaque année. Cette élection permettra d'écouler le mandat restant au poste mis en élection.

Pour que des élections soient déclenchées, un vote majoritaire (3/4) de l'exécutif doit être atteint.

4.1.2 Pour être éligibles aux charges d'officiers et de directeurs syndicaux, les membres actifs doivent :

- a) Être en règle dans leurs cotisations ou autres dus à l'Association;
- b) Avoir assisté au moins à trois (3) assemblées régulières ou spéciales au cours des trente-six (36) mois qui précéderont cette élection; l'assemblée des mises en nomination compte comme une assemblée spéciale.
- c) Faire parvenir au président d'élection sa candidature et fournir un dépôt de cent (100) dollars s'il se présente à une charge d'officier. Le dépôt se fait sous forme d'argent comptant, d'une traite ou d'un virement bancaire. Si le dépôt est fait au moyen d'une traite ci-haut mentionné, il devra être libellé au nom de l'Association des Pompiers de Laval.
- d) Ces dits dépôts devront être fournis au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée des mises en nomination, afin que la candidature soit acceptée.
- e) Si le candidat n'obtient pas le tiers (1/3) des votes du gagnant, il perd son dépôt.

Pour être éligibles aux charges de délégués syndicaux, les membres actifs doivent :

- a) Être en règle dans leurs cotisations ou autres dus à l'Association;
- b) Avoir assisté au moins à trois (3) assemblées régulières ou spéciales au cours des trente-six (36) mois qui précéderont cette élection; l'assemblée des mises en nomination compte comme une assemblée spéciale

4.1.3 Si un membre est mandaté pour représenter l'Association et que par ce fait il est empêché d'assister à une assemblée, il peut avoir son nom inscrit au registre des présences, comme participant à ladite assemblée aux fins des présents articles. Ce membre doit en aviser par écrit le Comité Exécutif avant cette dernière.

- 4.1.4** Lors d'une assemblée régulière ou spéciale précédant les mises en nomination, l'Assemblée nomme un président d'élection et deux (2) scrutateurs qui agiront aussi comme vérificateurs et détermineront la date d'élection.
- 4.1.5** Aucun membre qui a l'intention de se porter candidat à une charge d'officier, de directeur ou délégué syndicaux ne peut être éligible comme président d'élection ou scrutateur.
- 4.1.6** Au mois dix (10) jours avant les mises en nomination, le président d'élection affiche dans les casernes la liste des postes à combler, ainsi que la liste d'éligibilité établie avec les deux (2) scrutateurs.
- 4.1.7** Un membre peut se porter candidat uniquement à un seul poste.
- 4.1.8** Lors de l'assemblée des mises en nomination, le président d'élection annonce les candidatures à toutes les charges vacantes, après que le président d'élection, les deux (2) scrutateurs et le Comité de vérification aient examiné et approuvé les qualifications des candidats. La majorité de ces membres peut refuser une candidature à toute charge si les conditions énumérées au chapitre 4 ne sont pas respectées.
- 4.1.9** Les candidats aux charges d'officiers, de directeurs et de délégués syndicaux et ceux qui seront élus ne doivent pas apparaître sur la liste d'éligibilité à une fonction supérieure non inclus dans l'accréditation syndicale émise en vertu du *Code du travail*.
- 4.1.10** En cas d'irrégularité dans le processus d'élection, le Comité d'élection et de vérification ont le pouvoir d'annuler et de recommencer la procédure pour l'élection des officiers et représentants de l'Association.
- 4.1.11** Tout candidat qui veut retirer sa candidature, doit en aviser par écrit le président d'élection dans les quarante-huit (48) heures suivant l'assemblée des mises en nomination et perd son dépôt.

- 4.1.12** Le président d'élection affiche la liste des candidats au moins dix (10) jours de calendrier avant la date de l'élection et doit aussi voir à ce que cette liste soit affichée bien en vue dans les casernes.
- 4.1.13** Le président d'élection, assisté du Vice-Président désigné, doit faire imprimer un scrutin complet contenant les noms de tous les candidats et les postes qui font l'objet de l'élection. Advenant une élection en mode virtuel, l'élaboration de l'élection sera faite via une plateforme web reconnue.
- 4.1.14** Le président d'élection et les deux (2) scrutateurs doivent compter les bulletins de vote tels que reçus ou valider les résultats de l'élection en mode virtuelle.
- 4.1.15** Après ce comptage des bulletins, le président d'élection et les deux (2) scrutateurs sont entièrement responsables de la distribution et de la garde des bulletins après réception; le président d'élection et les deux (2) scrutateurs sont aussi responsables du nombre exact de votes qui ont été enregistrés Advenant une élection en mode virtuel, le comité d'élection doit officialiser le résultat obtenu en signant le rapport officiel soumis au vice-président désigné pour annexer au communiqué des résultats d'élection.
- 4.1.16** La votation se fera entre huit (8) heures et dix-neuf (19) heures, au bureau officiel de l'Association ou sur la plateforme de vote électronique retenue, à la date déterminée lors de l'assemblée des mises en nomination; en cas de nécessité, le président d'élection peut prolonger le temps prévu pour la votation. De plus, mis à part le temps nécessaire pour exercer son droit de vote, aucun candidat ne peut être présent sur les lieux de votation.

- 4.1.17** À partir de 19 heures le jour de l'élection, s'il n'y a pas eu prolongation, le président d'élection et les deux (2) scrutateurs comptent les bulletins de vote et font un rapport écrit complet de scrutin dans les casernes et au Comité Exécutif de l'Association au plus tard vingt-quatre (24) heures après la fin de la votation.
- 4.1.18** Le président d'élection et les deux (2) scrutateurs doivent se rendre à l'endroit de votation pour sept (7) heures le jour de l'élection si l'élection se fait en présentiel.
- 4.1.19** Advenant que lors de la journée de l'élection, le président d'élection ou les scrutateurs ne peuvent être présents pour remplir leurs fonctions, il est de la responsabilité du Comité Exécutif de trouver un remplaçant pour le ou les postes à combler.
- 4.1.20** L'Association voit à procurer du temps ou des remplaçants, s'il y a lieu, aux trois (3) membres concernés, soit le président d'élection et les deux (2) scrutateurs.
- 4.1.21** Quarante-huit (48) heures après le rapport officiel de sélections, si un recomptage n'est pas demandé, les bulletins de vote sont détruits par le président d'élection.
- 4.1.22** Si un recomptage est demandé, le président d'élection, les deux (2) scrutateurs ainsi que les trois (3) vérificateurs procèdent à ce recomptage et seuls les bulletins relatifs à la charge pour laquelle un recomptage a été demandé sont recomptés à l'heure et à l'endroit désignés par le président d'élection.
- 4.1.23** Toute requête pour un recomptage doit être faite par écrit au président d'élection, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le rapport officiel émis par le président d'élection dans les casernes.
- 4.1.24** Tous les candidats aux postes concernés doivent être avisés par le président d'élection afin d'avoir un représentant au recomptage s'ils le désirent. La décision de ce recomptage est finale et aucun autre appel ne peut être reconsidéré.

- 4.1.25** Le rapport final de l'élection tel que compilé par le président d'élection et les deux (2) scrutateurs, doit être affiché dans les casernes au plus tard dix (10) jours après l'élection.
- 4.1.26** Toute vacances nécessitant une élection durant un terme d'officier, de directeur ou de délégué syndical, est régie par le présent chapitre.

Article 2 INSTALLATION DES OFFICIERS, DIRECTEURS ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

4.2.1 Les officiers, directeurs et délégués syndicaux de l'Association doivent, dans la mesure du possible, être assermentés par le président d'élection lors de la prochaine réunion du Comité Exécutif, soit le lundi suivant la date de l'élection.

4.2.2 Avant d'assumer ses fonctions, tout officier, directeur ou délégué syndical de l'Association doit prononcer l'engagement suivant :

"Je promets sincèrement et déclare que je remplirai tous les devoirs qui m'incombent et qu'à la fin de mon terme d'officier, de directeur ou délégué syndical, je remettrai à l'Association ou mon successeur régulièrement élu, tous les livres, documents, fonds ou autres propriétés de l'Association se trouvant en ma possession."

Article 3 VACANCE AUX CHARGES D'OFFICIERS, DE DIRECTEURS OU DE DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

- 4.3.1** Toute vacance à une charge d'officier de l'Association provenant d'une démission, d'une suspension, d'une expulsion ou toute autre cause, doit être soumise aux dispositions du chapitre 4 dans les trente (30) jours suivant la vacance du poste sauf si cette vacance survient à moins de cent vingt (120) jours de la fin du terme, soit entre le 1^{er} juin et le 15 août et entre le 1^{er} décembre et le 15 janvier.
- 4.3.2** Cette règle ne s'applique pas à la charge du Président de l'Association qui peut en tout temps être remplacé par le 1^{er} Vice-président. Le poste du Président sera mis en élection dès le prochain suffrage (peu importe les postes en jeu).
- 4.3.3** Le Comité Exécutif de l'Association a le droit d'employer un ou des représentants salariés quand il le juge nécessaire; l'emploi de ces représentants n'est spécifié pour aucun temps.
- 4.3.4** Le montant de la rémunération de ces représentants est fixé par le Comité Exécutif de l'Association.
- 4.3.5** Tout officier, directeur ou délégué syndical qui résigne ses fonctions avant la fin de son terme ou qui a été démis de ses fonctions durant son terme, ne peut se porter candidat à une élection régulière ou partielle avant une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de sa démission ou de sa destitution.
- 4.3.6** Si un officier, un directeur ou un délégué de l'Association a l'intention de poser sa candidature à un poste vacant, ou à un poste qui fait l'objet d'élection régulière, il n'est pas assujéti à l'article 4.3.5. Toutefois, il doit en faire lecture à l'assemblée de la nomination du président d'élection. Par conséquent, son poste devient l'objet d'élection.
- 4.3.7** Si un officier, un directeur ou un délégué de l'Association pose sa candidature pour un poste hors de l'unité syndicale, son poste devient immédiatement vacant et tous ses droits et privilèges sont automatiquement suspendus pour une période de trente-six (36) mois. Dans l'éventualité d'un retour au sein de

l'unité syndicale, il perd alors son éligibilité à une fonction d'officier de l'Association pour une période de soixante (60) mois.

Article 4 NOMINATION DE REPRÉSENTANTS

- 4.4.1** Le Comité Exécutif peut nommer des représentants afin de remplir une ou des tâches spécifiques utiles à l'Association.

Article 5 DEVOIRS DES OFFICIERS, DIRECTEURS ET DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

4.5.1 Les devoirs du Président sont :

- a) Présider les assemblées de l'Association.
- b) Voir à ce que l'ordre et le décorum soient maintenus.
- c) Voir à ce que les Statuts et Règlements soient observés.
- d) Exercer une surveillance générale sur toutes les affaires de l'Association.
- e) Nommer tout comité spécial à moins de décision contraire.
- f) Désigner le 1^{er} Vice-Président
- g) Faire partie ex-officio de toutes délégations représentant l'Association.
- h) Voir à ce que tous les représentants ou comités fassent leurs rapports à l'Association en conformité avec les Statuts et Règlements.
- i) Signer avec un Vice-président tous les effets bancaires.
- j) Signer les documents qui requièrent une authenticité particulière.
- k) Signer avec le Vice-président administration tout contrat collectif de travail ou arrangement liant l'Association.
- l) Voir à ce que tous les officiers de l'Association remplissent leurs devoirs en conformité avec les Statuts et Règlements de l'Association.
- m) Représenter l'Association et défendre ses intérêts auprès des autorités municipales et en toutes occasions que le Comité Exécutif ou l'Association lui indiqueront.
- n) Remplir tout devoir requis de lui par les Statuts et Règlements des affiliations et de l'Association.
- o) Pour les affaires de l'Association, le Président a droit au vote prépondérant.

4.5.2 Les devoirs des Vice-présidents sont :

- a) Les différentes tâches et devoirs seront assignés lors des rencontres du comité exécutifs de l'Association et pourront être modifiés en tout temps
- b) Accomplir tous devoirs requis par l'Association.
- c) Établir en collaboration avec le Comité Exécutif, les procédures d'assemblées délibérantes.
- d) Remplir les fonctions de responsable du Comité sécurité santé au travail (C.S.S.T.) et signer tous documents pertinents à cette tâche.
- e) Recevoir les communications destinées à l'Association.
- f) Signer avec le Président, tout contrat collectif de travail ou arrangement liant l'Association.
- g) Conserver une liste complète, exacte et au point de tous les membres de l'Association.
- h) Avoir la charge des archives de l'Association.
- i) Accomplir tout travail requis par les Statuts et Règlements des affiliations et de l'Association.
- j) Préparer tout rapport ou toute statistique qui lui sont demandés par le Comité Exécutif.
- k) Agir comme secrétaire du Comité Exécutif de l'Association.
- l) Remplir et signer les cartes de membres actifs de l'Association.
- m) Tenir des procès-verbaux, impartiaux et complets de toutes les assemblées de l'Association.
- n) Gérer le budget et tout autre fonds spécial de l'Association.
- o) Préparer au moins une (1) fois par année, un rapport financier complet et détaillé incluant une mission de compilation ainsi qu'un budget qui devront être présentés au préalable au Comité Exécutif. Le rapport sera, par la suite, exposé à l'assemblée régulière de l'automne suivant. La date de ces rapports devra coïncider avec l'année financière de l'Association.

- p) Percevoir et déposer sans délai, dans une institution bancaire déterminée par le Comité Exécutif, toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant à l'Association.
- q) Voir à ce que tous les paiements soient effectués en conformité avec les politiques du Comité Exécutif et de l'Assemblée générale et signer tous les chèques et autres effets bancaires de l'Association.
- r) Tenir un registre des membres de l'Association.
- s) Accomplir tout travail qui leur est assigné par l'Exécutif de l'Association.
- t) Voir à ce que les remboursements de dépenses soient conformes.
- u) Contrôler et gérer les activités sociales et sportives, réalisées par des membres intéressés, sous les auspices de l'Association pour les membres, leurs familles et le public en général.
- v) Voir au bon fonctionnement des activités sociales.

4.5.3 Les devoirs des directeurs syndicaux sont :

- a) Être disponible pour les membres du groupe de travail ou de la division qu'il représente;
- b) Accompagner les membres, dans la mesure du possible, afin de tenter de régler les problèmes des membres avec les cadres supérieurs. Rapporter ces cas à un officiers syndicaux;
- c) Effectuer des tournées des postes de travail ;
- d) Participer aux réunions du conseil syndical;
- e) Participer aux comités de l'Association;
- f) Accompagner les membres lors de mesures disciplinaires;
- g) Produire et transmettre au V.P. Administration de l'Association un procès-verbal du conseil syndical;

- h) Se maintenir à jour de l'actualité syndical et des orientations du Comité Exécutif et en diffusé une information juste;
- i) Accomplir toute autre tâche qui leur est assigné par le Comité Exécutif

4.5.4 Les devoirs des délégués syndicaux sont :

- a) Accomplir tout travail qui leur est assigné par l'Exécutif de l'Association.
- b) Recevoir les demandes des membres, s'assurer de les régler en y répondant directement ou en transmettant ces demandes au directeur syndical
- c) Soutenir les directeurs syndicaux dans leur rôle et leurs responsabilités
- d) Recevoir les demandes des membres et s'assurer de les régler soit en y répondant directement, soit en communiquant avec le directeur syndical
- e) Au besoin, agir comme remplaçant au titre directeurs syndicaux
- f) Participer au conseil syndical à la demande du comité exécutif
- g) Participer aux comités de l'Association à la demande du comité exécutif
- h) Se maintenir à jour de l'actualité syndical et des orientations du comité exécutif et en diffusé l'information juste

Article 6 COMITÉ DE SURVEILLANCE

- 4.6.1** Le devoir du Comité de surveillance est d'accomplir tout travail pertinent à cette tâche.
- 4.6.2** Au besoin, les délégués syndicaux choisissent parmi eux trois (3) membres qui formeront le Comité de surveillance. Ils nommeront un président et un secrétaire pour la bonne marche de ce comité.
- 4.6.3** La présence de deux (2) surveillants est requise pour constituer le quorum du Comité de surveillance.
- 4.6.4** Les surveillants sont chargés de surveiller les opérations de l'Association et notamment ils doivent :
- a) Vérifier le registre des présences aux assemblées;
 - b) Vérifier le livre des procès-verbaux des assemblées des membres de l'Exécutif.
 - c) S'assurer que les opérations sont conduites en conformité avec les règlements et les décisions des assemblées des membres.
 - d) Faire rapport de leurs observations et soumettre leurs recommandations au Comité Exécutif lorsqu'ils le jugent nécessaire.
 - e) convoquer d'urgence une assemblée générale spéciale, si le Comité Exécutif ne donne pas suite à leurs recommandations s'il y a violation se rapportant à l'administration de l'Association.
 - f) Si l'assemblée des membres a nommé des vérificateurs, s'assurer que le compte rendu annuel a été vérifié par ces derniers.
 - g) S'assurer que la tenue des livres comptables reflète aussi fidèlement que possible la situation de l'Association.
 - h) Se réunir s'ils le jugent nécessaire et ils règlent tout ce qui concerne leur organisation ou leur fonctionnement interne.

- i) Vérifier si l'Association est assurée contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité civile.
- j) Faire parvenir à l'Exécutif de l'Association leur rapport d'inspection dans les cas litigieux ou d'irrégularités sérieuses.
- k) Présenter les rapports écrits de leurs vérifications à l'assemblée générale d'automne.
- l) Les membres du comité de surveillance ont accès à toutes pièces et peuvent obtenir tous les renseignements qu'ils requièrent.
- m) Tout litige ou contestation entre un ou des membres et le Comité Exécutif de l'Association doit être porté à l'attention du Comité de surveillance qui enquêtera et donnera ses recommandations à l'assemblée générale, qui décidera par scrutin secret de l'application de ses recommandations. Cette décision de l'Assemblée est finale et sans appel. S'il y a des poursuites judiciaires pour contester les décisions prises par l'Association et ces officiers, le chapitre 4 article 13 s'appliquera.

Article 7 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DES OFFICIERS, DIRECTEURS ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

- 4.7.1** Pour représenter et transiger les affaires de l'Association, les officiers syndicaux se voient allouer un remboursement des frais de kilométrage représentant 7% du salaire annuel brut du pompier première classe qui est ajouté à l'ajustement salarial hebdomadaire prévu au présent article pour l'utilisation de leur véhicule automobile dans l'exercice de leurs fonctions et un remboursement de dépenses annuelles maximums de quatre (4) frais de repas lors de réunions ou représentations imprévues.
- 4.7.2** Le président recevra un ajustement salarial hebdomadaire brut de six cent trente-six dollars et vingt-quatre cents (636,24\$ en 2024) indexé conformément aux augmentations prévues à la convention collective.
- 4.7.3** Les vice-présidents recevront un ajustement salarial hebdomadaire brut de cinq cent six dollars et onze cents (506,11\$ en 2024) indexé conformément aux augmentations prévues à la convention collective.
- 4.7.4** Les directeurs syndicaux recevront un ajustement salarial hebdomadaire brut de soixante-quinze dollars et quatre-vingt-douze cents (75,92\$ en 2024) indexé conformément aux augmentations prévues à la convention collective.
- 4.7.5** Tout membre élu entre deux (2) élections régulières au sein du Comité Exécutif de l'Association a droit aux remboursements et ajustements salariaux votés à cette charge à compter de la date de son élection à ladite fonction.
- 4.7.6** L'Association ne peut consentir de remboursements de dépenses pour service rendu, réclamation, perte de salaire ou autres formes de dépenses, trente (30) jours après leur date d'exécution.
- 4.7.7** Si la convention collective n'est pas signée, l'ajustement salarial sera effectif le mois suivant la date de signature et inclura une rétroactivité.
- 4.7.8** Tout pourcentage de dépenses non accepté comme tel par l'impôt fédéral et provincial sera à la charge de l'officier de l'Association impliqué.

- 4.7.9** Tout officier représentant l'Association qui doit cesser ses fonctions comme employé de Ville de Laval se voit rembourser par l'Association ses remboursements de dépenses pour toutes les journées au cours desquelles il a été au service de l'Association.
- 4.7.10** Les officiers, directeurs, délégués et les membres de l'Association désignés pour représenter cette dernière à une réunion, conférence, convention ou séminaire se voient rembourser leurs dépenses sur réception des pièces justificatives et à condition qu'ils aient reçu un mandat spécifique inscrit au procès-verbal du Comité Exécutif sous forme de résolution.
- 4.7.11** Tous les membres de l'Association qui sont chargés par le Comité Exécutif d'effectuer un travail au nom de l'Association, ont droit de se faire rembourser les dépenses encourues par leurs activités syndicales, en soumettant leurs comptes au Comité Exécutif au plus tard trente (30) jours suivant ledit travail.
- 4.7.12** L'Association n'est pas responsable des réclamations de remboursements de dépenses pour services rendus par des membres, sauf si ces réclamations sont prévues par le présent article ou autorisées par le Comité Exécutif.
- 4.7.13** Tout remboursement de dépenses encourues par le Comité de surveillance doit être justifié et présenté pour approbation au Comité Exécutif. En cas de divergence d'opinion sur les dépenses encourues, l'Assemblée décidera et cette décision est finale.
- 4.7.14** Il est entendu que l'Association ne verse aucun salaire à des membres.

Article 8 ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

4.8.1 Les officiers de l'Association forment le Comité Exécutif de cette dernière qui est composée de :

- ✓ Un président
- ✓ Un vice-président santé-sécurité
- ✓ Un vice-président opérations
- ✓ Un vice-président administration

Tous les deux (2) ans après les élections, l'un des vice-présidents désignés par le président est nommé 1^{er} vice-président et est, plus particulièrement, chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

4.8.2 Tous ces officiers de l'Association sont élus pour un terme de quatre (4) ans sauf si un officier est élu à la suite d'un poste devenu vacant, alors cet officier est élu jusqu'à la prochaine élection régulière.

4.8.3 Lors de ses assemblées, le Comité Exécutif étudie tous les problèmes et questions concernant l'Association et prépare des recommandations pour les assemblées générales régulières ou spéciales, de façon à ce que les assemblées générales puissent donner priorité aux questions d'intérêt primordial pour les membres. Le Président ou un Vice-président convoque les assemblées du Comité Exécutif.

4.8.4 Le Comité Exécutif est responsable de l'exécution des décisions prises et des projets arrêtés par l'Association.

4.8.5 Le Conseil syndical de l'Association est composé de :

- ✓ Un président
- ✓ Un vice-président santé-sécurité
- ✓ Un vice-président opérations
- ✓ Un vice-président administration
- ✓ Cinq (5) directeurs syndicaux

4.8.6 Le Comité Exécutif convoque le conseil syndical au besoin. Il a pour objectif principale d'informer les directeurs syndicaux des enjeux d'actualité du comité exécutif et des orientations prises par celui-ci. Par l'entremise des directeurs syndicaux, il se veut également le moyen d'informer et de discuter de l'actualité syndicale. Enfin, le Conseil syndical doit échanger de sujets pertinents pour le bien de l'Association dans un optique de recherche de solutions et de mobilisation de l'effort syndical.

Article 9 COMITÉS PERMANENTS OU TEMPORAIRES

4.9.1 L'Association compte dix (11) comités permanents :

- ✓ Comité Exécutif
- ✓ Comité de relations professionnelles
- ✓ Comité paritaire en santé et sécurité
- ✓ Comité de mutations
- ✓ Comité paritaire uniforme
- ✓ Comité paritaire à la formation
- ✓ Comité paritaire du programme d'aide aux employés
- ✓ Comité de surveillance
- ✓ Comité premiers répondants
- ✓ Comité acquisition de véhicules
- ✓ Comité Social

4.9.2 L'Association peut former tous les comités qu'elle juge nécessaire.

4.9.3 Le Comité Exécutif doit présenter tout projet de convention collective ou lettre d'entente, modifiant la convention collective en vigueur, pour approbation par les membres. Cependant, le règlement des matières relatives à la santé et sécurité et aux cas de griefs n'est pas assujéti à cette règle.

4.9.4 Le Comité des relations professionnelles qui est formé du Comité Exécutif de l'Association a pour fonction propre :

- a) De déterminer l'opportunité d'une représentation des membres se croyant lésés dans leurs droits
- b) Faire les représentations nécessaires s'il y a lieu devant l'autorité compétente.
- c) Étudier les griefs individuels ou collectifs des membres.

4.9.5 Tout membre qui croit être lésé doit en informer par écrit le Comité Exécutif de l'Association.

- 4.9.6 Les membres des comités ne doivent signer aucun document, engagement ou contrat au nom de l'Association sans l'autorisation du Comité Exécutif.
- 4.9.7 Toute décision des comités permanents ou temporaires doit être soumise pour approbation au Comité Exécutif de l'Association et s'il y a divergence d'opinions entre un comité et le Comité Exécutif de l'Association, l'Assemblée décide et cette décision est finale et sans appel.
- 4.9.8 **Activités sociales**
- 4.9.8.1 Le Comité Exécutif verra à faire les affichages nécessaires dans les casernes pour toute activité sociale.
- 4.9.8.2 Un des responsables de chaque activité tient des procès-verbaux exacts et complets des décisions prises au sujet de cette activité.
- 4.9.8.3 Un des responsables de chaque activité doit informer le Comité Exécutif par l'intermédiaire du Vice-président aux opérations, des décisions prises sur cette activité et produire un bilan dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réalisation de cette activité.
- 4.9.8.4 Les responsables disposent des sommes allouées par le Comité Exécutif, prises à même la caisse principale de l'Association, quel qu'en soit les buts : activités sociales et sportives.
- 4.9.8.5 Un des responsables de chaque activité doit informer le Comité Exécutif par l'intermédiaire du Vice-président aux opérations de l'organisation de toutes les activités que ce soient et en produire un bilan provisoire au moins soixante (60) jours précédant cette activité.
- 4.9.8.6 Les livres de comptabilité des responsables sont assujettis aux mêmes règlements que les livres de l'Association à l'exception de l'article 4.5.4 f).

- 4.9.8.7** Le Comité social sera composé du Vice-président aux opérations et de tout autre membre désigné par l'Association, intéressé à faire partie du Comité social.
- 4.9.8.8** Les activités sociales peuvent faire l'objet d'organisations régulières et annuelles.
- 4.9.8.9** Pour chaque activité sociale organisée, au moins un responsable doit être présent lors du déroulement de l'activité.

Article 10 FONDS GÉNÉRAUX

- 4.10.1** Tous les argents amassés par un membre de l'Exécutif demeurent la propriété de l'Association.
- 4.10.2** Les fonds et les propriétés de l'Association ne doivent pas être divisés, prêtés ou donnés à une organisation à laquelle l'Association peut être affiliée, sans le consentement d'une majorité des membres en règle lors d'une assemblée régulière.
- 4.10.3** L'exercice financier de l'Association et des comités se termine le 31 décembre de chaque année et les rapports financiers doivent être déposés à l'assemblée régulière de l'automne suivant, sauf pour raison ou motif valable.

Article 11 SCEAU DE L'ASSOCIATION

- 4.11.1 Le sceau de l'Association des Pompiers de Laval est officiel.
- 4.11.2 Il est apposé sur toutes les lettres et sur tous les documents de l'Association requérant une authenticité particulière.
- 4.11.3 Ce sceau demeure sous la garde du Vice-président à l'administration et n'est utilisé que sur approbation du Comité Exécutif.
- 4.11.4 L'emblème de l'Association est également assujetti à ce qui précède

Article 12 CIRCULAIRES

- 4.12.1** Toute lettre circulaire émanant de l'Association et destinée à être distribuée parmi les membres doit recevoir l'approbation du Comité Exécutif avant d'être mise en circulation.
- 4.12.2** Il est entendu cependant que ce règlement ne doit pas intervenir avec le droit de l'Association de convoquer des assemblées ou d'informer les membres des affaires de l'Association pour leur plus grand bien.

Article 13 PROTECTION LÉGALE

4.13.1 L'Association s'engage à indemniser et prendre à sa charge toute réclamation ou perte, de quelque nature qu'elles soient, que les officiers, ainsi que leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droits, pourraient subir, et découlant directement ou indirectement de l'exercice de leurs fonctions à titre de membres du Comité exécutif, c'est-à-dire tous frais, dépenses, réclamations ou dommages de quelque nature qu'ils soient et reliés à une participation ou tout geste posé dans le cadre de leurs fonctions, sauf en ce qui concerne les actes de mauvaise foi, criminels, malhonnêtes et/ou frauduleux lorsque reconnus, dans un jugement final ou dans une autre décision finale, comme étant l'un des éléments déterminant de la cause d'action, ou toute condamnation à des dommages punitifs ou exemplaires, amendes ou pénalités;

Plus spécifiquement, l'Association s'engage à assumer tous frais, dépenses, réclamations ou dommages de quelque nature qu'ils soient et reliés à une participation ou tout geste des officiers posés dans le cadre de leurs fonctions, et se situant à l'intérieur de la franchise prévue à la police d'assurance responsabilité civile, et en excédent des limites de garanties prévues à ladite police, dans la mesure où celle-ci trouve application, et pour tous sinistres ou réclamations étant par ailleurs spécifiquement exclus de la police d'assurance en vigueur au moment de la réclamation, telles les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de la diffamation verbale ou écrite;

L'Association convient que l'indemnisation est applicable à tous les coûts, frais et honoraires raisonnables (comprenant notamment les frais judiciaires, comptables, d'expertise et d'enquête) engagés dans la défense ou l'enquête de toute réclamation faisant objet de la présente. L'Association convient également de payer à l'avance tous les frais raisonnables engagés par les officiers à cet égard avant le règlement final d'une réclamation, ces derniers s'engageant par ailleurs à rembourser à l'Association lesdites sommes s'il est établi qu'ils n'y avaient pas droit, sous réserve des conditions suivantes :

- i) Les officiers doivent déclarer à l'Association par écrit dans les meilleurs délais toute réclamation en vertu de laquelle un tiers communique son intention de les tenir responsables d'un dommage. Tout intéressé peut faire cette déclaration. Les retards ou manquements dans la déclaration d'une réclamation ou de tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement y donner lieu ne sont pas

- opposables aux officiers, à moins que l'Association en subisse un préjudice;
- ii) Les officiers doivent donner à l'Association l'opportunité de choisir ses représentants légaux, si tel est son désir, et de prendre en charge la défense des officiers à l'encontre de toute réclamation. Les représentants légaux choisis par l'Association doivent par ailleurs tenir les officiers de même que leurs représentants légaux informés de l'état du dossier et des développements, étant entendu que les officiers assument en entier les honoraires reliés aux services rendus par leurs propres représentants légaux;

Si, pour un motif quelconque, l'indemnité ne peut être versée, en tout ou en partie à l'égard d'une réclamation ou perte quelconque, l'Association contribuera, dans la mesure permise par la Loi, à toutes les pertes ou réclamations autres que celles résultant de la mauvaise foi, acte criminel, malhonnêteté ou fraude des officiers ou toute condamnation à des dommages punitifs ou exemplaires, amendes ou pénalités;

Les obligations de l'Association en vertu de la présente demeurent malgré la démission, renvoi ou destitution d'un officier à titre de membre du Comité Exécutif et demeureront en vigueur pour toutes pertes ou réclamations futures résultant des actes commis ou gestes posés par un officier alors qu'il agissait à titre de membre du Comité Exécutif;

Demeurent également en vigueur les obligations de l'Association en vertu de la présente pour toutes pertes ou réclamations présentées pendant que la présente est en vigueur, et résultant des actes commis ou gestes posés par un officier alors qu'il agissait à titre de membre du Comité Exécutif préalablement à l'entrée en vigueur de la présente, l'Association s'engageant le cas échéant à faire valoir aussitôt les moyens de non-recevabilité appropriés pour toutes pertes ou réclamations présentées hors les délais légaux de prescription applicables.

Article 14 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 4.14.1** Les amendements proposés doivent être soumis par écrit par quinze (15) membres actifs et être remis au Vice-Président à l'administration de l'Association.
- 4.14.2** Ces amendements doivent ensuite être étudiés par le Comité Exécutif et être lus, et au besoin discutés, à la prochaine assemblée générale régulière ou spéciale
- 4.14.3** Pour pouvoir être lus à une assemblée générale, les amendements aux Statuts et Règlements doivent être présentés et déposés auprès du Vice-Président à l'administration au moins trente (30) jours avant ladite assemblée.
- 4.14.4** Tous les avis de motion ayant été lus, devront parvenir dans les casernes et locaux dans les huit (8) jours qui suivent la lecture.
- 4.14.5** Les amendements présentés suivant la procédure ci-dessus établie sont ensuite votés, lors d'une assemblée régulière ou spéciale, qui suit leur présentation.
- 4.14.6** Tout changement apporté aux Statuts et Règlements n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.